

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET FAMILIAL, DE LA PREVOYANCE SOCIALE ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE**

Décret n°578/PR/MDSFPSSN du 22 décembre 2016 fixant les taux, l'assiette des cotisations et le plafonnement des salaires soumis à cotisation des travailleurs des secteurs public, privé et parapublic au Régime Obligatoire d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°6/75 du 25 novembre 1975 portant Code de Sécurité Sociale, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°03/94 du 21 novembre 1994 portant Code du Travail en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2005 du 04 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n°00221PR12007 du 21 août 2007 instituant un Régime Obligatoire d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale en République Gabonaise, ratifiée par la loi n° 034/2007 du 28 décembre 2007, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0255/PR/MFAS du 19 juin 2012 déterminant les modalités pratiques du transfert des compétences de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale ;

Vu le décret n°0336/PR/MFAS du 28 février 2013 portant attributions du Ministère de la Famille et des Affaires Sociales ;

Vu le décret n°0473/PR du 28 septembre 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0474/PR du 2 octobre 2016 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont soumis aux dispositions du présent décret, l'Etat employeur, les employeurs des secteurs parapublic et privé, les membres et personnels de ces secteurs, notamment :

- les membres des institutions constitutionnelles ;
- les agents publics permanents et non permanents ;
- les magistrats ;
- les greffiers ;
- les agents des forces de défense, de sécurité et de l'administration pénitentiaire ; les contractuels des forces de défense, de sécurité et de l'administration pénitentiaire ;
- les salariés des secteurs parapublic et privé ;
- les personnels des collectivités locales ;
- la main-d'œuvre non permanente de l'Etat et des collectivités locales ;
- les retraités des secteurs public, parapublic et privé.

Article 2 : Sont exemptés des prélèvements au titre du régime d'assurance maladie obligatoire :

- les anciens combattants ;
- les agents publics et salariés titulaires d'une rente d'accident du travail et leurs ayants droit ;
- les agents publics, salariés et retraités percevant un salaire ou une pension inférieure ou égal au SMIG, ainsi que leurs ayants droit ;
- les retraités des secteurs public et privé résidents hors du territoire national, ainsi que leurs ayants droit.

Article 3 : Les taux de cotisations applicables à l'assiette déterminée à l'article 5 ci-dessous et destinés au financement du Fonds d'Assurance Maladie du secteur public sont fixés comme suit :

- 5% à la charge de l'Etat employeur ;
- 2,5% à la charge de l'agent en activité ;
- 1% à la charge de l'agent retraité.

Article 4 : Les taux de cotisations applicables à l'assiette déterminée à l'article 5 ci-dessous et destinés au financement du Fonds d'Assurance Maladie du secteur privé et parapublic sont fixés comme suit :

- 4,1% à la charge de l'employeur ;
- 2% à la charge du travailleur en activité ;
- 1% à la charge du travailleur retraité.

Article 5 : Les cotisations des agents publics et des salariés des secteurs parapublic et privé sont assises, dans la limite du plafond fixé à l'article 6 ci-dessous, sur le traitement, le salaire, la pension, l'ensemble des primes, émoluments et indemnités soumis à l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques.

Le prélèvement des cotisations patronales et salariales, ainsi que des cotisations des retraités reste à la charge respective de l'employeur et de l'organisme payeur.

Le travailleur, l'employeur et le retraité ne peuvent s'opposer au prélèvement.

La retenue de la quote-part du salarié ou du retraité dans le paiement de la rémunération vaut acquit de cette contribution au profit de l'assuré.

Toute convention tendant à décharger l'employeur de sa contribution est nulle. En cas de pluralité d'employeurs, chacun d'eux est responsable de la part de cotisation calculée, dans la limite du plafond, proportionnellement à la rémunération qu'il paie à l'assuré.

Article 6 : Le plafond des salaires soumis à cotisation est fixé à deux millions cinq cents mille francs CFA par mois.

Article 7 : Les services compétents du Ministère en charge de la solde et des pensions collectent les retenues des cotisations sociales comprenant les parts patronale et salariale des agents publics en activité et retraités.

Le produit des cotisations collectées est reversé, le 25 de chaque mois, à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale.

Article 8 : Le recouvrement des cotisations de l'assurance maladie des salariés des secteurs privé et parapublic est assuré par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale.

Article 9 : La Caisse Nationale de Sécurité Sociale reverse à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale, le produit des retenues effectuées sur les pensions servies, dans le mois qui suit l'échéance de paiement.

Article 10 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 22 décembre 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'État

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA
PROSPECTIVE ET DE LA PROGRAMMATION
DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

*Décret n°579/PR/MEPPDD du 22 décembre 2016
portant réorganisation du Groupe d'Intérêt de
l'Initiative pour la Transparence des Industries
Extractives (GI-EITI Gabon)*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT :

Vu la Constitution :

Vu la loi n°20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensembles les textes modificatifs subséquents :

Vu le décret n°00535/PR/MEFBP du 08 juillet 2005 portant création, attributions et organisation du Groupe d'Intérêt de l'Initiative de Transparence des industries extractives, ensemble les textes modificatifs subséquents :

Vu le décret n°01207/PR/MINECOFIN-PART du 17 novembre 1977 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et des Participations, ensemble les textes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 1340/PR/MEFBP du 20 septembre 1996 portant création du Comité Interministériel de Suivi du Programme d'Ajustement Structurel, ensemble les textes modificatifs subséquents :

Vu le décret n°0473/PR du 28 septembre 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le décret n°0474/PR/PM du 02 octobre 2016 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents :

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : La réorganisation consacrée par le présent décret porte sur la redéfinition des missions du Groupe d'Intérêt de l'Initiative pour la Transparence des Industries extractives au Gabon, en abrégé « GI-EITI Gabon », créé par le décret n°00535/PR/MEFBP du 08 juillet 2005 susvisé.

Chapitre I^{er} : Des missions

Article 2 : Le GI-ITIE Gabon a pour mission d'assurer la mise en œuvre et le suivi des principes et mesures fixées dans le cadre de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives, en abrégé « ITIE ».

Il est notamment chargé :

- d'élaborer le Plan de Travail National pour la mise en œuvre des principes de l'ITIE et de veiller à son application ;
- d'identifier les obstacles à la mise en œuvre des exigences de l'ITIE et d'en proposer les solutions ;
- d'assurer la conduite de la réalisation des audits des comptes des industries extractives par des cabinets ;
- de veiller, au moins une fois par an, à la confection par un cabinet spécialisé indépendant dit « Administrateur